



La laïcité : une interrogation contemporaine dans des sociétés différentes

Dominique Avon, John Tolan

► To cite this version:

Dominique Avon, John Tolan. La laïcité : une interrogation contemporaine dans des sociétés différentes. Repères No2 “ La laïcité des repères pour en parler et l’enseigner ” , 2016. hal-04124000

HAL Id: hal-04124000

<https://hal.science/hal-04124000>

Submitted on 13 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La laïcité : une interrogation contemporaine dans des sociétés différentes

Textes réunis par John Tolan et Dominique Avon

Dominique AVON, Professeur d'histoire contemporaine, Université du Maine

John TOLAN, Professeur d'histoire médiévale, Université de Nantes

LA LAÏCITÉ, UNE PARTICULARITÉ FRANÇAISE ?

Les sociétés évoquées ci-après sont marquées par la diversité, notamment religieuse. Le cadre étatique qu'elles ont institué, et la déclinaison des principes de liberté et d'égalité, sont plus ou moins différents de ceux qui prévalent en France. Mais, comme cette dernière, elles ont été – et restent pour certaines – confrontées à la problématique suivante : en cas de conflit d'autorité, quelle est celle qui doit trancher en dernier recours : la parole politique ou la parole religieuse ? Des textes écrits par des historiens et un juriste, à lire en ligne, nous reprenons, quelques unes de ces interrogations venues d'ailleurs. John Tolan et Dominique Avon, co-directeurs de l'IPRA, ont écrit et coordonné ce croisement de regards.

FAUT-IL FINANCER LES CULTES ?

• Laïcité vue des États-Unis (J. Tolan, historien, U. de Nantes)

La séparation stricte de l'Église et de l'État est au centre de la conception américaine de la laïcité. Certaines des colonies anglaises étaient fondées par des dissidents religieux anglais en exil (puritains et Quakers, notamment). Mais la constitution de 1787 ne fait aucune mention de Dieu. Le premier amendement de la constitution (et du « Bill of Rights », la déclaration des droits américaine) proclame que « Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion ». Si la laïcité française est une « laïcité catholique », née de la contestation à une église catholique riche et puissante, la laïcité américaine est plutôt « protestante », surgie dans un contexte où diverses Églises existaient et où on tentait surtout de s'assurer que l'État n'interférerait pas dans leur fonctionnement et n'en favorisait pas certaines face à d'autres.

En résulte une séparation institutionnelle bien plus marquée qu'en Europe (et qu'en France en particulier). En France l'État est propriétaire des bâtiments de culte construits avant 1905, finance l'éducation privée confessionnelle, finance directement le culte (en Alsace et Moselle), intervient dans la structuration des institutions religieuses (constitution du Conseil français du culte musulman) et dans la formation des imams : toutes ces choses seraient considérées aux USA comme interdites par la séparation de l'Église et l'État. En revanche, la religion s'invite souvent dans les discours politiques et depuis quelques décennies une partie de la droite religieuse aux USA conteste les acquis de la laïcité, que ce soit dans des tentatives d'introduire des prières à l'école ou de restreindre l'enseignement de l'évolution ou l'accès aux moyens de contraception. Paradoxalement, la séparation entre Église et État est bien plus marquée aux USA qu'en France en même temps que la religion occupe une place importante dans l'espace politique.

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/us1787a.htm>

<http://www.histoire.presse.fr/dossiers/dieu-et-la-politique-le-defi-laique/idees-faussees-sur-les-Etats-unis-01-07-2004-7408>

• Laïcité vue d'Espagne (D. Avon, historien, U. du Maine et Dario Varela, doctorant en Histoire à l'U. Maine)

Selon sa Constitution, aucune confession n'est étatique en Espagne, mais l'Église catholique y a un rang privilégié et la majorité des citoyens définissent leur pays comme catholique avec des minorités religieuses. Les critiques de la laïcité républicaine française y sont parfois vives. Une gauche pointue du doigt le financement par l'État d'écoles religieuses, essentiellement catholiques, et l'inégalité de traitement des territoires du fait du statut concordataire maintenu en Alsace-Moselle. Cependant, avec une pointe d'ironie pour le culte rendu à une laïcité mythifiée, les mêmes saluent ses ressorts philosophiques et politiques qui ont, après 1945, permis de réconcilier la mémoire nationale de deux

France, la monarchique et la républicaine, en conflit depuis la Révolution. Une droite distingue la « laïcité » et le « laïcisme » en mettant l'accent sur le caractère douloureux de l'événement fondateur de 1905 pour les catholiques et les difficultés rencontrées plus récemment par les musulmans afin de s'inscrire dans le cadre français. Elle défend une conception des rapports entre les citoyens et l'État telle qu'elle est définie dans la déclaration conciliaire *Dignitatis Humanae*.

http://www.eldiario.es/contrapoder/problema_religioso_fracia_laica_6_457114297.html

<http://www.diocesisdecanarias.es/preguntarespuesta/temas-de-actualidad/laicidad-la-laicidad-francesa-y-las-religiones.html>

http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html

L'ÉTAT DOIT-IL ÊTRE RELIGIEUX ?

• Laïcité vue d'Israël (D. Avon, historien, U. du Maine)

Proclamé le 14 mai 1948, Israël est un État qui ne dispose pas de constitution, mais de lois fondamentales –comme la « loi du retour » pour les juifs–, adoptées au fil des décennies. A l'origine, l'opposition est venue d'un parti confessionnel qui a refusé de reconnaître un autre texte que la Torah comme source de toute législation : le compromis passé entre Ben Gourion et le parti de l'Agoudath Israël fit de la laïcité à la française un impensable pour la très grande majorité des Israéliens. Au cours de l'été 2000, le Premier Ministre en exercice Ehud Barak a annoncé la préparation d'un texte constitutionnel visant à la laïcisation de l'État, seule manière de garantir une égalité réelle entre juifs et non juifs ainsi qu'entre hommes et femmes. Les principaux points concernaient la suppression du ministère des Affaires religieuses, l'introduction du mariage civil et l'imposition aux juifs dits « orthodoxes » d'accomplir un service national civil, à défaut du service militaire. L'influence du système français était assez nette, sans être explicite. Les critiques furent nombreuses, les uns voyant dans ce projet précipité un coup électoral, les autres une remise en question fondamentale du caractère « juif » de l'État. Le projet sombra, dans un contexte marqué par l'échec des négociations israélo-palestiniennes de Camp David. Un projet fut relancé en 2003, porté par une commission spéciale de la Knesset avec l'appui de différents courants politiques se présentant comme non « religieux ». 12 ans plus tard, le statu quo prévaut.

http://knesset.gov.il/constitution/ConstIntro_eng.htm

• Laïcité vue du Liban (D. Avon, historien, U. du Maine)

La proclamation du Grand Liban en 1920 fut liée à l'établissement du mandat de la France sur ce nouvel État, selon les termes fixés par le pacte de la Société des Nations. La formule institutionnelle adoptée, dans le cadre de la Constitution de 1926, fut le résultat d'un compromis entre une manière de reconnaître le rôle public et politique de groupes en fonction de leur appartenance confessionnelle telle qu'elle pouvait prévaloir dans l'Empire ottoman disloqué d'une part, et, d'autre part, des formes de laïcisation de l'État promues par la puissance mandataire. Depuis, il n'est pas possible d'être citoyen libanais hors d'une des 18 communautés religieuses reconnues par l'État. Le Pacte (oral) de 1943 a été fondé sur une répartition confessionnelle du pouvoir politique et de la haute administration. Les règles qui régissent le mariage et l'héritage sont déterminées et mises en application par les autorités religieuses. En revanche, le code pénal est laïc au sens où il ne s'appuie pas sur une référence religieuse. Après la période des guerres qui ont ravagé le pays (1975-1990), et vu des autorités sunnites comme chiites proclamer la nécessité de fonder un « État islamique » selon des modalités antagonistes, une partie de l'opinion a manifesté son souhait de promouvoir la déconfessionnalisation de l'État. Mais ce courant s'est divisé sur le modèle vers lequel tendre (celui porté par les États-Unis ou celui porté par la France) et il est restée minoritaire. Plus forte dans les jeunes générations, il s'est notamment exprimé lors de la redécouverte, en 2013, d'un article de loi datant de la période mandataire et autorisant des personnes à se marier sans faire mention de leur religion.

<http://droitdecites.org/2011/01/03/religions-secularisation-et-laicite-des-concepts-en-mouvement-dcie/#more-9529>

QUI DÉTERMINE LE RAPPORT DU RELIGIEUX ET DU POLITIQUE DANS LA CITÉ ?

• Laïcité vue d'Italie et de Belgique (S. Ferrari, juriste, U. de Milan et J.Ph. Schreiber, historien, Université libre de Bruxelles)

Le mot laïcité n'est pas utilisé par la Constitution italienne du 1948. En 1989 la Cour Constitutionnelle a qualifié le principe de laïcité de principe suprême de l'ordre constitutionnel et en a donné une définition. Laïcité ne signifie pas que l'Etat est indifférent face aux religions, mais plutôt qu'il "se met au service des requêtes concrètes de la conscience civile et religieuse des citoyens" dans un contexte où l'Etat est engagé à garantir "la liberté de religion, dans un régime de pluralisme confessionnel et culturel". Cette définition de laïcité donne trois indications intéressantes sur la façon de concevoir la laïcité en Italie:

a) la laïcité de l'Etat est étroitement liée à la société civile et religieuse et reçoit de celle-ci son contenu. L'Etat laïque n'a pas son propre programme de régulation et d'organisation de la société mais accueille les propositions et les requêtes qui viennent d'elle;

b) laïcité ne signifie pas seulement respecter toutes les opinions et les croyances mais aussi collaborer avec les organisations qui agissent dans la société religieuse et civile. L'Etat prend en compte les exigences et les intérêts manifestés par les forces sociales et utilise ses ressources pour permettre leur réalisation. Par conséquent, les communautés religieuses ont droit d'agir dans l'espace public et de recevoir de l'Etat le soutien qu'il donne aux autres groupes et organisations où les citoyens expriment leurs intérêts politiques ou culturels;

c) l'Etat laïque doit garantir la liberté de religion dans un régime de pluralisme. Cette garantie a un double volet: respect de l'autonomie interne des groupes religieux, en évitant de s'immiscer dans leur doctrine et organisation; reconnaissance, par un système d'accords différenciés, de la spécificité de chaque religion et des retombées que cette spécificité peut avoir sur le plan civil. Les religions ne sont pas égales aux yeux de l'Etat: elles sont des réalités différentes et ces différences –si elles sont compatibles avec les principes de la démocratie – doivent être prises en compte par le législateur. Ces trois traits définissent bien la laïcité «à l'italienne» et expliquent sa compatibilité avec un système de concordats et accords entre l'Etat et les organisations religieuses.

En Belgique, pays de paradoxes multiples — où les cultes sont financés par les pouvoirs publics, mais aussi la « laïcité organisée », à savoir les communautés non confessionnelles —, tout le monde ou presque s'accorde à dire que le régime de régulation des religions et convictions est fondamentalement différent de celui de la France. Ce qui n'empêche d'aucuns, même au sein du monde politique, à vouloir inscrire le principe de laïcité dans le texte constitutionnel, en lui donnant toutefois un sens différent de celui qui prévaut dans la République voisine.

La Belgique oscille ainsi entre des principes très laïques (la séparation, l'impartialité de l'Etat, la primauté du pouvoir civil, l'égalité, ainsi que des normes très progressistes en matière de mœurs, comme les lois sur l'euthanasie ou le mariage pour tous) et des pratiques qui restent marquées par le poids qu'avait l'Eglise autrefois (les cours de religion à l'école publique, la prépondérance du réseau scolaire confessionnel). Surtout, contrairement à la France, elle a fait de la laïcité la marque de fabrique d'un segment convictionnel de la société, plutôt que le bien commun de l'ensemble de la Nation.

« Laïcités européennes » avec Jean-Philippe Schreiber, Silvio Ferrari et Philippe Gaudin
<http://ipra.eu/centre-ressources/fr/items/show/185>



UNIVERSITÉ DE NANTES



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de Nantes



assureur militant

